

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP0630032500110
Commune d'AMBERT	<p>Date de dépôt : 25/11/2025 Complété le : 05/01/2026 Demandeur : TUPIN Christelle Pour : Ravalement de façade, remplacement de fenêtres et portes, réalisation d'une extension, remplacement de la couverture de l'extension et création d'une fenêtre de toit Adresse terrain : 27 avenue de Lyon - 63600 AMBERT</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 25/11/2025 et complétée le 05/01/2026 par Madame TUPIN Christelle demeurant 27 avenue de Lyon – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 08/12/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Ravalement de façade, remplacement de fenêtres et portes, réalisation d'une extension, remplacement de la couverture de l'extension et création d'une fenêtre de toit ;
- Sur un terrain situé : 27 avenue de Lyon – 63600 AMBERT ;
- Pour une surface de plancher créée de : 8.65 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UB du PLU ;

Vu le courrier de majoration du délai d'instruction et de demande de pièces manquantes dans le dossier de déclaration préalable en date du 22/12/2025 et notifié le 24/12/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/01/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/10/1975 instituant le périmètre de protection de 500m autour du monument historique de l'Hôtel de Ville, commune d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/1983 instituant le périmètre de protection de 500m autour du monument historique du Tribunal d'instance, commune d'Ambert ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/2025 ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032500110.

AMBERT, le - 8 JAN. 2026

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.